

**SÉANCE ORDINAIRE
3 NOVEMBRE 2020**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE EXCEPTIONNELLEMENT TENUE À HUIS CLOS PAR VIDÉOCONFÉRENCE

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire
M. Régent Aubertin, conseiller
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
M. Michel Thorn, conseiller
M. Alexandre Dussault, conseiller
Mme Alexandra Lauzon, conseillère
M. Louis-Philippe Marineau, conseiller

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

M. Stéphane Giguère, directeur général

Mesure exceptionnelle : séance tenue à huis clos Ouverture : 19 h 45

❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 333-11-2020

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 NOVEMBRE 2020

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 334-11-2020

1.2 MESURE EXCEPTIONNELLE – SÉANCE ORDINAIRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2020 DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE À HUIS CLOS

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (coronavirus), le gouvernement du Québec a adopté une directive autorisant le conseil et le comité exécutif ou administratif de toute municipalité, communauté métropolitaine, société de transport en commun ou régie intermunicipale à siéger à huis clos et permettant à leurs membres de prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication, sans nécessairement devoir être présents en personne;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU qu'étant donné l'établissement de mesure exceptionnelle dans le contexte actuel de la pandémie de la COVID-19, il est attendu que la séance ordinaire du mois de novembre 2020 sera tenue à huis clos.

Résolution numéro 335-11-2020

1.3 MENTION DU CONSEIL MUNICIPAL AFIN DE SOULIGNER ET D'APPUYER LE MOVEMBER RELATIVEMENT À LA RECHERCHE DES MALADIES MASCULINES TELLES QUE LE CANCER DE LA PROSTATE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal souligne et d'appui le Movember relativement à la recherche des maladies masculines telles que le cancer de la prostate et la santé mentale chez les hommes.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution numéro 336-11-2020

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 novembre 2020.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 3 novembre 2020
- 1.2 Mesure exceptionnelle – séance ordinaire du mois de novembre 2020 du conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac tenue à huis clos
- 1.3 Mention du conseil municipal afin de souligner et d'appuyer le Movember relativement à la recherche des maladies masculines telles que le cancer de la prostate

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2020

4. PROCÈS-VERBAL

- 4.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire 6 octobre 2020, de la séance extraordinaire du 15 octobre et de la séance extraordinaire du 26 octobre 2020
- 4.2 Dépôt des procès-verbaux des comités municipaux du mois d'octobre 2020

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de novembre 2020, approbation du journal des déboursés du mois de novembre 2020 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Dépôt de deux états comparatifs pour l'exercice financier 2020
- 5.3 Renouvellement de l'adhésion à l'Union des Municipalités du Québec pour l'année 2021
- 5.4 Expropriation d'immeubles en bordure des rues Florence et de l'avenue Joseph aux fins d'implanter des ouvrages de protection contre les crues printanières
- 5.5 Appui de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac à la déclaration de principes « Une place pour tous dans la MRC de Deux-Montagnes »

6. TRANSPORT

- 6.1 Achat de paniers de fleurs suspendus pour la saison estivale 2021
- 6.2 Travaux supplémentaires dans le cadre des travaux d'infrastructures civiles et d'enrobés bitumineux sur diverses rues et aménagement de corridors scolaires – 2020
- 6.3 Travaux de profilage de fossé et installation de ponceau en arrière du 4085, chemin d'Oka

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1 Approbation des prévisions budgétaires et des quotes-parts pour l'année 2021 de la Régie de police du lac des Deux-Montagnes
- 7.2 Embauche de monsieur Nicolas St-Onge à titre de pompier à l'essai

8. URBANISME

- 8.1 Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.2 Demande de dérogation mineure numéro DM03-2020, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 4 992 962 situé au 3481 à 3487, chemin d'Oka, et ce, conformément au PIIA
- 8.3 Demande de dérogation mineure numéro DM04-2020, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 734 572 situé au 17 rue Laviolette, et ce, conformément au PIIA
- 8.4 Renouvellement du mandat de monsieur Alexandre d'Amico à titre de membre du Comité Consultatif d'Urbanisme
- 8.5 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'aliéner une partie du lot 1 732 791 du cadastre du Québec
- 8.6 Mandat à la firme DHC Avocats

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 9.1 Demande de subvention au Programme Canada en fête
- 9.2 Désignation d'un représentant de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac au sein du conseil d'administration du Comité d'action sociale de Saint-Joseph-du-Lac
- 9.3 Acquisition du terrain portant le numéro de lot 2 128 449, adjacent à la place Henri-Ribycki, longeant la piste cyclable entre les rues Émile-Brunet et Proulx

10. ENVIRONNEMENT

- 10.1 Octroi du contrat pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour l'année 2021
- 10.2 Bonification des heures d'ouverture de l'écocentre d'ici la fin de l'année 2020
- 10.3 Arbressence Inc. - adhésion pour l'année 2021

11. HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1 Approbation des prévisions budgétaires et des quotes-parts pour l'année 2021 de la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes
- 11.2 Approbation des prévisions budgétaires et des quotes-parts pour l'année 2021 de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes
- 11.3 Travaux de réparation de fuite du réseau d'aqueduc sur le chemin d'Oka
- 11.4 Travaux de réparation de fuite du réseau d'aqueduc près du 856, chemin Principal

12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 20-2020, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes relatives au stationnement des véhicules récréatifs
- 12.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 21-2020, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91 et du règlement de construction numéro 6-91, afin de modifier les montants des amendes prévues pour les contraventions et pénalités

13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 13.1 Adoption du règlement numéro 17-2020, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91 et du règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 (PIIA), afin de préciser les dispositions relatives aux clôtures dans les cours avant et de préciser les demandes de permis et certificats assujetties au règlement relatif aux PIIA
- 13.2 Adoption du règlement numéro 18-2020 modifiant le règlement numéro 10-2018 concernant la circulation aux fins d'accroître la sécurité des piétons et des automobilistes sur plusieurs rues de la municipalité
- 13.3 Adoption du règlement numéro 19-2020 modifiant le règlement numéro 15-2011, relatif aux limites de vitesse dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 13.4 Adoption du projet de règlement numéro 20-2020, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes relatives au stationnement des véhicules récréatifs
- 13.5 Adoption du projet de règlement numéro 21-2020, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91 et du règlement de construction numéro 6-91, afin de modifier les montants des amendes prévues pour les contraventions et pénalités

14. CORRESPONDANCE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2020

Le maire confirme qu'aucune question n'a été soumise avant midi en date de ce jour, suivant la publication l'ordre du jour de la séance du 3 novembre 2020 tel qu'établie à la procédure des séances en huis clos.

❖ PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 337-11-2020

4.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE 6 OCTOBRE 2020, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 OCTOBRE ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 OCTOBRE 2020

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire 6 octobre 2020, de la séance extraordinaire du 15 octobre et de la séance extraordinaire du 26 octobre 2020, tel que rédigés.

Résolution numéro 338-11-2020

4.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS D'OCTOBRE 2020

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le Conseil municipal prend acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 22 octobre 2020.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ ADMINISTRATION

Résolution numéro 339-11-2020

5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE NOVEMBRE 2020, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE NOVEMBRE 2020 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 03-11-2020 au montant de **448 343.45 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 03-11-2020 au montant de **720 520.68 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 340-11-2020

5.2 DÉPÔT DE DEUX ÉTATS COMPARATIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

CONSIDÉRANT l'obligation du secrétaire-trésorier de déposer, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs ;

CONSIDÉRANT QUE le premier état compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci ;

CONSIDÉRANT QUE le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte des états comparatifs des revenus et des dépenses de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 octobre 2020.

Résolution numéro 341-11-2020

5.3 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ANNÉE 2021

CONSIDÉRANT QU' en adhérant à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), la municipalité peut avoir accès à plusieurs services professionnels et peut profiter de la force des achats regroupés qui permettent de générer de substantielles économies;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité reçoit à titre de membre, le bulletin Info Express via courriel, qui regorge d'informations pertinentes concernant les dernières nouvelles, projet de Loi et autres communications sur le monde municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le renouvellement de l'adhésion à l'Union des Municipalités du Québec pour l'année 2021 pour un montant de 3 793.81 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-110-00-494 et affectée au budget 2021.

Résolution numéro 342-11-2020

5.4 EXPROPRIATION D'IMMEUBLES EN BORDURE DES RUES FLORENCE ET DE L'AVENUE JOSEPH AUX FINS D'IMPLANTER DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES PRINTANIÈRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite procéder à l'acquisition de certains immeubles en bordure des rues Florence et de l'avenue Joseph aux fins d'établir des ouvrages de protection contre les crues printanières, de limiter l'ampleur et l'impact des inondations récurrentes des voies de circulation et des immeubles, de même qu'afin d'assurer la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU' aucune entente n'a été conclue avec certains propriétaires au terme d'une première phase d'acquisition de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut, conformément au Code municipal, la Loi sur l'expropriation et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, décréter l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation de tout immeuble nécessaire à des fins municipales;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'expropriation des immeubles en bordure des rues Florence et Joseph, aux fins de la réalisation de l'implantation des ouvrages de protection contre les crues printanières.

D'exproprier les immeubles suivants :

Lot	Superficie (mètres carrés)	Propriétaire
2 128 397	817,50	Carole Bazinet
2 128 418	817,50	Alexandre Brassard
2 128 407	817,50	Carol Evans
2 128 385	817,50	Marie Nuccio
2 128 417	817,50	Linda Christine Susnik
2 128 404, 2 680 486 et 2 680 487	1226,40	Hervé Loge
2 128 406	400,00	Frances Marach
2 128 403	437,90	John William Morrisson
2 128 386	408,80	Inderdev Panesar
2 128 415	817,50	Françoise Albert Malibert
2 128 390	817,50	Michael Power
2 128 389	1226,30	Colette Ann Comeau

DE mandater la firme d'arpenteur-géomètre Labre et associés aux fins de préparer et signer un plan illustrant chacun des immeubles visés par le processus d'expropriation pour une somme de 3 640 \$, plus les taxes applicables.

DE mandater la firme DHC Avocats Inc. afin de préparer et mener à terme toutes les procédures requises dans le cadre du processus d'expropriation.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac tous les documents en lien avec le processus d'expropriation des terrains vacants situés sur la rue Florence et l'avenue Joseph.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411 et 23-050-00-412 code complémentaire 19-022.

Résolution numéro 343-11-2020

5.5 APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC À LA DÉCLARATION DE PRINCIPES « UNE PLACE POUR TOUS DANS LA MRC DE DEUX-MONTAGNES »

CONSIDÉRANT QUE l'évolution démographique de la MRC de Deux-Montagnes inclut de plus en plus la diversité des cultures ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Deux-Montagnes a produit une déclaration de principes valorisant l'inclusion sociale et l'ouverture à l'autre, nommée « Une place pour tous dans la MRC de Deux-Montagnes » ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac partage les valeurs mises de l'avant dans la déclaration de principes ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite reconnaître l'apport et la richesse de la diversité ethnoculturelle dans le développement de son territoire ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'appuyer la déclaration de principe Une place pour tous dans la MRC de Deux-Montagnes.

QUE le conseil municipal encourage la population à appuyer la déclaration de principes par le biais du site internet www.uneplacepourtous.ca.

La déclaration de principe est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ TRANSPORT

Résolution numéro 344-11-2020

6.1 ACHAT DE PANIERS DE FLEURS SUSPENDUS POUR LA SAISON ESTIVALE 2021

CONSIDÉRANT le souhait de la municipalité d'embellir le noyau villageois durant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 384-11-2019 relative à la fourniture de 35 paniers de fleurs suspendus pour la saison estivale 2020 par l'entreprise Pépinière Bouchard ;

CONSIDÉRANT la bonne exécution du contrat pour la saison estivale 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat de fourniture de 35 paniers de fleurs suspendus à l'entreprise Pépinière Bouchard pour une somme de 2 730 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-04-521 et affectée au budget 2021.

Résolution numéro 345-11-2020

6.2 TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES CIVILES ET D'ENROBÉS BITUMINEUX SUR DIVERSES RUES ET AMÉNAGEMENT DE CORRIDORS SCOLAIRES - 2020

CONSIDÉRANT la résolution numéro 170-05-2020 relative aux travaux de revêtement d'enrobés bitumineux sur diverses rues et à l'aménagement de corridors scolaire pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT QUE les travaux en question comprenaient, notamment, l'aménagement d'un corridor scolaire d'une largeur de 1,5 mètre du côté pair de la rue Valéri-Paquin entre l'immeuble situé au 24 rue Valéri-Paquin et l'intersection de la rue Réjean ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux étaient conditionnels à la confirmation d'une aide financière du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) d'un montant de 57 773 \$, équivalent à 50 % du coût des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu l'aide financière du programme TAPU ;

CONSIDÉRANT QUE dans un souci d'assurer une sécurité optimale pour les usagers de la rue Valéri-Paquin et à la suite d'une révision des budgets et des ressources disponibles, la municipalité souhaite aménager un corridor scolaire supplémentaire d'une largeur de 1,5 mètre du côté impair de la rue, soit entre l'immeuble situé au 19 rue Valéri-Paquin et l'intersection de la rue Francine ;

CONSIDÉRANT l'estimation des coûts préparée par la firme Groupe Civitas Inc. datée du 20 octobre 2020, basée sur la soumission de l'entreprise Constructions Anor (1992) Inc. dans le cadre des travaux visés par la résolution numéro 170-05-2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'au plus 64 328,00 \$, plus les taxes applicables afin de procéder aux travaux pour l'aménager d'un corridor scolaire supplémentaire d'une largeur de 1,5 mètre du côté impair de la rue Valéri-Paquin, soit entre l'immeuble situé au 19 rue Valéri-Paquin et l'intersection de la rue Francine.

QUE la présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721 code complémentaire 20-001.

Résolution numéro 346-11-2020

6.3 TRAVAUX DE PROFILAGE DE FOSSÉ ET INSTALLATION DE PONCEAU EN ARRIÈRE DU 4085, CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT les problématiques d'accumulation d'eau importante derrière le 4085 chemin d'Oka;

CONSIDÉRANT le débordement de l'eau sur le terrain situé au 4079 chemin Principal;

CONSIDÉRANT l'acceptation des travaux par la Pipelines Trans-Nord Inc.;

CONSIDÉRANT le dépôt des plans proposés par la firme BSA Groupe conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser les travaux de profilage de fossé et d'installation de ponceau conformément aux plans proposés pour un montant d'au plus 9 965 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-320-06-52150% et 02-320-07-521 50%.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Résolution numéro 347-11-2020

7.1 APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DES QUOTES-PARTS POUR L'ANNÉE 2021 DE LA RÉGIE DE POLICE DU LAC DES DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes a transmis conformément à l'article 603 du Code municipal ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021, pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance et analysé ces documents;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes pour l'exercice financier 2021 comme suit :

	Participation de chacune des municipalités (%)	Total annuel 2020	Total annuel 2021	Écart
Deux-Montagnes	35.79 %	3 364 509 \$	3 375 623 \$	11 114 \$
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	37.24 %	3 487 716 \$	3 512 389 \$	24 673 \$
Saint-Joseph-du-Lac	14.29 %	1 330 505 \$	1 347 781 \$	17 276 \$
Pointe-Calumet	12.68 %	1 249 150 \$	1 196 342 \$	(52 808) \$
	100 %	9 431 880 \$	9 432 135 \$	255 \$

Résolution numéro 348-11-2020

7.2 EMBAUCHE DE MONSIEUR NICOLAS ST-ONGE À TITRE DE POMPIER À L'ESSAI

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection à la suite d'un processus de sélection visant l'embauche d'un nouveau pompier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac embauche monsieur Nicolas St-Onge à titre de pompier à l'essai, en date de la présente résolution, selon les conditions de la convention collective. Le candidat est titulaire d'un diplôme professionnel en sécurité incendie.

❖ **URBANISME**

Résolution numéro 349-11-2020

8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 22 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de résolution CCU-117-10-2020 à CCU-122-10-2020, sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 22 octobre 2020, telles que présentées.

Résolution numéro 350-11-2020

8.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM03-2020, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 4 992 962 SITUÉ AU 3481 À 3487, CHEMIN D'OKA, ET CE, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM03-2020 de monsieur Martin Robbins afin de permettre l'implantation d'une remise à jardin à une distance de 1,26 mètre du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-115-10-2020 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 22 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de refuser la demande de dérogation mineure numéro DM03-2020, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 4 992 962, situé au 3481 à 3487 chemin d'Oka, afin de permettre l'implantation d'une remise à jardin à une distance de 1,26 mètre du bâtiment principal, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91, prévoit que la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins trois (3) mètres, le tout afin de régulariser une situation existante. Cette dérogation a été refusée puisque cette situation peut être corrigée et en raison du précédent non souhaitable qui pourrait être créé.

Résolution numéro 351-11-2020

8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM04-2020, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 734 572 SITUÉ AU 17 RUE LAVIOLETTE, ET CE, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM04-2020 de l'entreprise 9207-0218 Québec Inc. représenté par monsieur Pierre Provencher de l'entreprise Daniel Provencher et Cie Inc. afin de permettre que trois façades d'une marquise d'un poste d'essence soient utilisées aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-116-10-2020 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 22 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM04-2020, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 734 572, situé au 17 rue Laviolette, afin de permettre que trois (3) façades d'une marquise d'un poste d'essence soient utilisées aux fins d'affichage, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91, prévoit qu'un maximum de deux (2) façades de marquise d'un poste d'essence peut être utilisé aux fins d'affichage.

Résolution numéro 352-11-2020

8.4 RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR ALEXANDRE D'AMICO À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QU' en vertu du Règlement 08-2012, les membres du CCU peuvent assumer un maximum de deux (2) mandats consécutifs (4 ans);

CONSIDÉRANT QUE Monsieur D'Amico a effectué un premier mandat de deux (2) ans;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de renouveler le mandat de Monsieur Alexandre D'Amico à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme pour un mandat d'une durée de deux (2) ans.

Résolution numéro 353-11-2020

8.5 DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) AFIN D'ALIÉNER UNE PARTIE DU LOT 1 732 791 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la demande de M. Patrice Guimond, visant l'aliénation d'une partie du lot 1 732 791 du cadastre du Québec d'une superficie d'environ 4,80 hectares dans le but d'une utilisation à des fins agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée est d'une superficie totale de 10,16 hectares ;

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot en question sera remembrée au lot 1 732 788 contigu à la propriété ;

CONSIDÉRANT QUE lesdits lots sont situés dans un secteur dynamique de la grande affectation du territoire agricole en vertu du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01) en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ;

CONSIDÉRANT QUE la demande du requérant afin d'aliéner une partie du lot 1 732 791 du cadastre du Québec nécessite une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

CONSIDÉRANT la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac atteste la conformité à la réglementation d'urbanisme en vigueur de la demande présentée par Monsieur Patrice Guimond relativement à l'aliénation d'une partie du lot 1 732 791 du cadastre du Québec.

Résolution numéro 354-11-2020

8.6 MANDAT À LA FIRME DHC AVOCATS

CONSIDÉRANT QU' une entreprise de transport par camion est exploitée sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 162 situé au 4036 chemin d'Oka et qu'un tel usage n'est pas autorisé par la réglementation de zonage en vigueur ;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 187-04-2018 relative au mandat de la firme DHC Avocats concernant une demande introductive d'instance en vertu des articles 227 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) afin de faire cesser cet usage dérogatoire;

CONSIDÉRANT le procès tenu du 14 au 16 septembre 2020 devant la Cour supérieure (C.S.);

CONSIDÉRANT le jugement du 16 octobre 2020 rendu par l'honorable Claude Auclair, J.C.S. rejetant la demande introductive d'instance de la municipalité et déclarant que les défendeurs possèdent des droits acquis quant à l'usage d'un garage et du stationnement des camions autour du garage et de la maison sise sur le terrain voisin (dossier 700-17-015581-183);

CONSIDÉRANT QU' après étude et considération, la municipalité considère que ce jugement est non fondé en faits et en droit et que l'immeuble visé ne bénéficie d'aucun droit acquis à l'usage déterminé par la Cour;

CONSIDÉRANT QUE pour ces motifs, la municipalité souhaite donc en appeler du jugement mentionné précédemment;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme DHC Avocats afin d'entreprendre les procédures nécessaires afin de porter en appel le jugement rendu le 16 octobre 2020 par l'honorable juge Claude Auclair, J.C.S. dans le dossier 700-17-015581-183 en vue d'obtenir les ordonnances appropriées de la Cour d'appel pour que cessent les contraventions à la réglementation municipale sur l'immeuble situé au 4036 chemin d'Oka.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-610-00-412.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

Résolution numéro 355-11-2020

9.1 DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME CANADA EN FÊTE

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande d'aide financière au gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Canada en Fête pour la tenue de la Fête nationale du Québec 2021.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

Résolution numéro 356-11-2020

9.2 DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ D'ACTION SOCIALE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal désigne, pour la Municipalité au sein du Conseil d'administration du Comité d'action sociale de Saint-Joseph-du-Lac, madame Marie-Josée Archetto, conseillère municipale, à titre de déléguée, et monsieur Michel Thorn, conseiller municipal, à titre de délégué substitut.

Les délégués siégeront sur le conseil d'administration en tant qu'administrateur et bénéficieront des mêmes avantages que les autres administrateurs.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que le conseil municipal désigne madame Valérie Lalonde, à titre de fonctionnaire municipal. Madame Lalonde siègera également au sein du Conseil d'administration du Comité d'action sociale de Saint-Joseph-du-Lac mais sans droit de vote.

Résolution numéro 357-11-2020

9.3 ACQUISITION DU TERRAIN PORTANT LE NUMÉRO DE LOT 2 128 449, ADJACENT À LA PLACE HENRI-RIBYCKI, LONGEANT LA PISTE CYCLABLE ENTRE LES RUES ÉMILE-BRUNET ET PROULX

CONSIDÉRANT QUE l'accès est présentement inexistant entre le Domaine Mikalin et la piste cyclable;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens du Domaine Mikalin ont obtenu une entente de droit de passage avec le propriétaire du terrain portant le numéro de lot 2 128 452;

CONSIDÉRANT QUE le terrain vacant en bordure de la piste cyclable portant le numéro de lot 2 128 449 est présentement enclavé et non construisible;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du dit terrain ont signifié leur intérêt à vendre le terrain à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'acquisition du terrain de la famille Trudel pour une somme de 2 000 \$. Le terrain sera acquis afin d'y aménager une aire de repos pour les citoyens le long de la piste cyclable. Il favorisera également un accès sécuritaire à la piste cyclable aux citoyens du Domaine Mikalin.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer pour et nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac tous les documents en lien avec la transaction d'acquisition du terrain vacant adjacent à la place Henri-Ribycki, longeant la piste cyclable entre les rues Émile-Brunet et Proulx.

QUE La municipalité assumera les frais de notaire relatifs au transfert de propriété.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-723 code complémentaire 20-016.

❖ ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 358-11-2020

10.1 **OCTROI DU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET POUR L'ANNÉE 2021**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Q-2, r. 22;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 87.14.1 du Q-2, r. 22, la municipalité doit procéder à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet lorsque celle-ci les autorise sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité ont été installés par les entreprises Bionest, Premier Tech Aqua et Enviro-Step technologies Inc.;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet aux entreprises Bionest, Premier Tech Aqua et Enviro-Step technologies Inc., selon les conditions prévues au Règlement numéro 02-2019 et selon les prix établis pour l'année 2021 par chacune d'elles.

QUE les coûts pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et autres opérations en lien avec le présent contrat, sont facturables au citoyen, ainsi que les frais d'administration en vigueur en vertu du règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-415-00-445.

Résolution numéro 359-11-2020

10.2 **BONIFICATION DES HEURES D'OUVERTURE DE L'ÉCOCENTRE D'ICI LA FIN DE L'ANNÉE 2020**

CONSIDÉRANT QUE l'achalandage à l'Écocentre demeure très élevé;

CONSIDÉRANT QU' il serait approprié de prolonger l'ouverture de l'Écocentre le mercredi de 13h à 17h et ce jusqu'au 16 décembre 2020 et d'ajouter à l'horaire le samedi 19 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prolonger les heures d'ouvertures de l'Écocentre d'ici au 19 décembre 2020 comme suit :

- Tous les mercredis de 13h à 17h ;

- D'ajouter le samedi 19 décembre 2020 au calendrier d'ouverture de l'Écocentre.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-90-141.

Résolution numéro 360-11-2020

10.3 ARBRESSENCE INC. - ADHÉSION POUR L'ANNÉE 2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité renouvelle l'entente avec la firme Arbressence Inc. pour les services de collecte et de récupération des retailles et branches de cèdre au coût de 1 414.57 \$, plus les taxes applicables, pour l'année 2021. L'offre de service est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-35-446.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

Résolution numéro 361-11-2020

11.1 APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DES QUOTES-PARTS POUR L'ANNÉE 2021 DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes a transmis conformément à l'article 603 du Code municipal ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021, pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance et analysé ces documents;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte de la répartition des quotes-parts des municipalités pour la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes pour l'exercice financier 2021 comme suit :

RADM	Participation de chacune des municipalités (%)	Total annuel 2020	Total annuel 2021	Écart
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	55.53 %	174 883 \$	39 904 \$	(134 979) \$
Saint-Joseph-du-Lac	42.74 %	82 328 \$	30 711 \$	(51 617) \$
Pointe-Calumet	1.73 %	12 626 \$	1 244 \$	(11 382) \$
	100 %	269 837 \$	71 859 \$	(197 978) \$

Résolution numéro 362-11-2020

11.2 APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DES QUOTES-PARTS POUR L'ANNÉE 2021 DE LA RÉGIE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes a transmis conformément à l'article 603 du Code municipal ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021, pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance et analysé ces documents;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte de la répartition des quotes-parts des municipalités pour la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes pour l'exercice financier 2021 comme suit :

RTDM	Participation de chacune des municipalités (%)	Total annuel 2020	Total annuel 2021	Écart
Deux-Montagnes	40.85 %	491 787 \$	362 710 \$	(129 077) \$
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	31.28 %	314 926 \$	277 732 \$	(37 194) \$
Saint-Joseph-du-Lac	25.56 %	182 083 \$	226 979 \$	44 896 \$
Pointe-Calumet	2.31 %	20 335 \$	20 479 \$	144 \$
	100 %	1 009 131 \$	887 900 \$	(121 231) \$

Résolution numéro 363-11-2020

11.3 TRAVAUX DE RÉPARATION DE FUITE DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réparation de fuite d'eau sur le réseau d'aqueduc sur le chemin d'Oka près de la station Perrier sont nécessaire;

CONSIDÉRANT l'urgence d'effectuer les travaux;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Bernard Sauvé Excavation Inc. afin d'effectuer les réparations nécessaires, incluant pièces et main-d'œuvre, de la fuite d'eau près de la station de pompage Perrier sur le chemin d'Oka, pour une somme d'au plus 15 000 \$, plus les taxes applicables.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'au plus 5 000 \$, plus les taxes applicables, pour les travaux de béton bitumineux à la suite des travaux de réparation de la fuite d'eau.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-413-00-516 et 02-413-00-625.

Résolution numéro 364-11-2020

11.4 TRAVAUX DE RÉPARATION DE FUITE DU RÉSEAU D'AQUEDUC PRÈS DU 856, CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réparation de fuite d'eau sur le réseau d'aqueduc près du 856, chemin Principal, sont nécessaire;

CONSIDÉRANT l'urgence d'effectuer les travaux;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Excavation Denis Dagenais Inc. afin d'effectuer les réparations nécessaires, incluant pièces et main-d'œuvre, de la fuite d'eau près du 856, chemin Principal, pour une somme d'au plus 11 145 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-413-00-516.

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 365-11-2020

12.1 **AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Marie-Josée Archetto, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 20-2020 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes relatives au stationnement des véhicules récréatifs.

Résolution numéro 366-11-2020

12.2 **AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91 ET DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 6-91, AFIN DE MODIFIER LES MONTANTS DES AMENDES PRÉVUES POUR LES CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Alexandre Dussault, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 21-2020 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91 et du règlement de construction numéro 6-91, afin de modifier les montants des amendes prévues pour les contraventions et pénalités.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 367-11-2020

13.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91 ET DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004 (PIIA), AFIN DE PRÉCISER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES DANS LES COURS AVANT ET DE PRÉCISER LES DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT RELATIF AUX PIIA**

CONSIDÉRANT QUE plusieurs demandes ont été faites relativement à la possibilité d'installer des clôtures en cour avant sur tout le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation permet seulement l'installation de clôture en cour avant dans les secteurs visés au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et ce, après autorisation suivant le mécanisme prévu à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite autoriser l'installation de clôture en cour avant tout en précisant certaines normes régissant et restreignant les clôtures qui y seront permises;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 17-2020, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91 et du règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 (PIIA), afin de préciser les dispositions relatives aux clôtures dans les cours avant et de préciser les demandes de permis et certificats assujetties au règlement relatif aux PIIA.

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91 ET DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004 (PIIA), AFIN DE PRÉCISER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES DANS LES COURS AVANT ET DE PRÉCISER LES DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT RELATIF AUX PIIA

CONSIDÉRANT Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut régir ou restreindre par zone l'emplacement, l'implantation, la hauteur et l'entretien des clôtures;

CONSIDÉRANT Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut adopter un règlement assujettissant la délivrance de permis et certificat à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

CONSIDÉRANT Que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT Que cette modification a été soumise à une consultation écrite conformément à l'arrêté numéro 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juillet 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de COVID-19;

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme établi par le règlement numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1^{er} septembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le titre de l'article 3.3.3.1.1 relatif à la distance de la ligne d'emprise de la rue du Règlement de zonage numéro 04-91 est abrogé et remplacé par la phrase suivante :

- «Implantation des clôtures, haies et murets »

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 3.3.3.1.1 relatif à la distance de la ligne d'emprise de la rue du Règlement de zonage numéro 04-91 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- «Les clôtures, haies et murets doivent être situés directement sur la propriété. Aucune clôture, haie et muret n'est autorisé dans l'emprise publique. Ils peuvent être installés ou construits dans la cour avant, latérale et arrière. Dans la cour avant, les clôtures

ne sont pas autorisées à moins que le projet d'installation de clôture n'ait fait l'objet d'une autorisation suivant le mécanisme prévu au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). »

ARTICLE 3

Le premier alinéa du paragraphe 3.3.3.2.1 relatif à la cour avant du Règlement de zonage numéro 04-91 est modifié de la manière suivante :

- Dans la première phrase est abrogée.
- Dans la deuxième phrase, à la suite du mot « Les », les mots « clôtures et les » sont ajoutés.
- Dans la deuxième phrase, à la suite du mot « hauteur », le mot « hors-tout » est ajouté.

ARTICLE 4

Le premier alinéa de la sous-section 1.1.4 du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est modifié, en ajoutant, à la suite du paragraphe k), le paragraphe suivant :

- l) Les travaux d'installation d'une clôture située dans la cour avant;

ARTICLE 5

Le section 3.8 relative aux objectifs et critères applicables à l'ensemble des propriétés du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est modifiée, en ajoutant la sous-section suivante :

3.8.2 CLÔTURE SITUÉE EN COUR AVANT

3.8.2.1 Les clôtures doivent **s'harmoniser avec leur milieu d'insertion et s'intégrer avec les façades des bâtiments**. L'atteinte de cet objectif est évaluée, de façon non limitative par les critères suivants :

- a) Les clôtures ne doivent pas nuire à la visibilité des principales caractéristiques du milieu d'insertion (cadre bâti, paysage);
- b) Encourager l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois, le fer forgé ou le PVC ou tous autres matériaux de même nature;
- c) Les couleurs et les matériaux s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal;
- d) Favoriser les clôtures de type ornementales;
- e) Éviter les clôtures de type non ajouré créant un effet de palissade.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 368-11-2020

13.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018 CONCERNANT LA CIRCULATION AUX FINS D'ACCROITRE LA SÉCURITÉ DES PIÉTONS ET DES AUTOMOBILISTES SUR DES RUES DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R, Q., c, C-24.2) une municipalité locale peut établir des règles relatives à la sécurité routière sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'établissement de nouveaux développements résidentiels dans différents secteurs de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les rencontres de membre de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes en collaboration avec le comité de circulation de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 18-2020 modifiant le règlement numéro 10-2018 concernant la circulation aux fins d'accroître la sécurité des piétons et des automobilistes sur des rues de la municipalité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018, CONCERNANT LA CIRCULATION AUX FINS D'ACCROITRE LA SÉCURITÉ DES PIÉTONS ET DES AUTOMOBILISTES SUR DES RUES DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R, Q., c, C-24.2) une municipalité locale peut établir des règles relatives à la sécurité routière sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'établissement de nouveaux développements résidentiels dans différents secteurs de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les rencontres de membre de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes en collaboration avec le comité de circulation de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement a été précédée de la présentation d'un projet du règlement et d'un avis de motion le 6 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 L'annexe A-3 du règlement 10-2018 sont modifiées de manière à ajouter un panneau d'arrêt aux intersections suivantes :

- Rue Rémi et rue Yvon, direction nord
- Rue Francine et rue Jean-Guy, direction nord et sud.

Le tout tel que montré à l'annexe «A-3» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 L'annexe C-4 du règlement 10-2018 est modifiée de manière à interdire le stationnement dans le rond-point de la 60^e avenue sud.

Le tout tel que montré à l'annexe «C-4» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 L'annexe C-1 du règlement 10-2018 est modifiée de manière à interdire le stationnement sur la totalité de la rue de la Close.

Le tout tel que montré à l'annexe « C-1 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 369-11-2020

13.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 19-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2011, RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac peut fixer la limite de vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 19-2020 modifiant le règlement numéro 15-2011 relatif aux limites de vitesse dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2011, RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac peut fixer la limite de vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement a été précédée de la présentation d'un projet du règlement et d'un avis de motion le 6 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 L'annexe V.1 relative aux limites de vitesse du règlement 15-2011, est modifiée comme suit :

- Fixer la limite de vitesse à 30 km/h dans la portion de la rue Francine située au nord du 297 rue Francine;
- Fixer la limite de vitesse à 30 km/h dans la portion de la rue du Parc entre le 362 rue du Parc et le 485 rue du Parc;
- En réduisant la limite de vitesse de 70 à 50 km/h sur la rue Binette;
- En réduisant la limite de vitesse de 70 à 50 km/h sur la montée du Village entre l'immeuble situé au 127 montée du Village et le rang du Domaine;

Le tout tel que montré sur l'annexe V.1 pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 370-11-2020

13.4 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions à l'intérieur de l'article 3.5.1.11 relatif aux remorques, roulottes, bateaux dans les zones résidence, communautaires et rural du Règlement de zonage numéro 04-91 pourraient être précisés pour en faciliter l'interprétation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 20-2020, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes relatives au stationnement des véhicules récréatifs.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

CONSIDÉRANT Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut prescrire, pour chaque zone, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement de véhicules;

CONSIDÉRANT Que cette modification pourrait être soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), dépendamment des arrêts ministériels qui pourraient être adoptés ultérieurement;

CONSIDÉRANT Que cette modification sera soumise à une consultation écrite conformément à l'arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de COVID-19;

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme établi par le règlement numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 novembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de la définition de « Véhicule récréatif » de la section 1.8 relative aux définitions du Règlement de zonage numéro 04-91 est modifié de la manière suivante :

- À la suite du mot « motoneige, », les mots « une motomarine, » sont ajoutés ;
- À la suite du mot « bateau », le mot « ou » est remplacé par une virgule ;
- À la suite des mots « de véhicule récréatif », les mots « ou tout autre équipement récréatif qui doit être immatriculé », sont ajoutés.

ARTICLE 2

Le titre de l'article 3.5.1.11 relatif aux remorques, roulottes, bateaux dans les zones résidence (R), communautaire (P) et rural (RU) du Règlement de zonage numéro 04-91 est abrogé et remplacé par le titre suivant :

- « Stationnement des véhicules récréatifs ».

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 3.5.1.11 relatif aux remorques, roulottes, bateaux dans les zones résidence (R), communautaire (P) et rural (RU) du Règlement de zonage numéro 04-91 est modifié de la manière suivante :

- Il est ajouté devant le mot « Dans » les mots « Le stationnement de véhicules récréatifs est autorisé » .
- La lettre majuscule du mot « Dans » est remplacée par une minuscule.
- Les mots « le remisage des roulottes, remorques, bateaux est permis » sont abrogés.

ARTICLE 4

L'article 3.5.1.11 relatif aux remorques, roulottes, bateaux dans les zones résidence (R), communautaire (P) et rural (RU) du Règlement de zonage numéro 04-91 modifié de la manière suivante :

- Le dernier tiret du premier alinéa est abrogé et remplacé par le tiret suivant :
- « Le nombre maximum d'unités par immeuble est établi comme suit :

Type de véhicule récréatif	Nombre d'unités maximales autorisées par terrain
Roulotte ou tente-roulotte ou motorisé ou caravane portée	1
Bateau (incluant la remorque)	2
Moto et/ou motoneige (incluant la remorque) et/ou motomarine et/ou véhicule tout-terrain et/ou motocross	4

- Il est ajouté à la suite du dernier tiret du premier alinéa, le tiret suivant :
- « Les véhicules récréatifs stationnés doivent appartenir uniquement au propriétaire de l'immeuble. » ;

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 371-11-2020

13.5 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91 ET DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 6-91, AFIN DE MODIFIER LES MONTANTS DES AMENDES PRÉVUES POUR LES CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

CONSIDÉRANT QU' afin d'obtenir un effet dissuasif il est nécessaire de revoir les dispositions pénales au règlement concernant le montant des amendes prévues pour les contraventions et les pénalités afin de les mettre à jour;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 21-2020, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91 et du règlement de construction numéro 6-91 afin de modifier les montants des amendes prévues pour les contraventions et pénalités.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91 ET DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 6-91, AFIN DE MODIFIER LES MONTANTS DES AMENDES PRÉVUES POUR LES CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

CONSIDÉRANT qu'en vertu du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) sauf dans le cas où la peine applicable est prévue dans une loi, le conseil peut, par règlement prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende;

CONSIDÉRANT la nécessité de revoir les dispositions pénales du règlement de zonage 4-91 et le règlement de construction 6-91 concernant les montants des amendes prévues pour les contraventions et les pénalités.

CONSIDÉRANT Que cette modification pourrait être soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), dépendamment des arrêts ministériels qui pourraient être adoptés ultérieurement;

CONSIDÉRANT Que cette modification sera soumise à une consultation écrite conformément à l'arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de COVID-19;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 novembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le deuxième alinéa du chapitre 4 relatif aux contraventions et pénalités du Règlement de zonage 4-91, est modifié de la manière suivante :

- À la suite des mots « minimale de », le chiffre « 100 » est remplacé par le chiffre « 500 »;
- À la suite des mots « et de », le chiffre « 300 » est remplacé par le chiffre « 1 000 »;
- À la suite des mots « minimale de », le chiffre « 300 » est remplacé par le chiffre « 1 000 »;
- À la suite des mots « minimale de », le chiffre « 600 » est remplacé par le chiffre « 2 000 »;

ARTICLE 2

Le deuxième alinéa du chapitre 3 relatif aux contraventions et pénalités du Règlement de construction 6-91 est modifié de la manière suivante :

- À la suite des mots « minimale de », le chiffre « 100 » est remplacé par le chiffre « 500 »;

- À la suite des mots « minimale de », le chiffre « 25 » est remplacé par le chiffre « 100 »;
- À la suite des mots « et de », le chiffre « 300 » est remplacé par le chiffre « 1 000 »;
- À la suite des mots « minimale de », le chiffre « 300 » est remplacé par le chiffre « 1 000 »;
- À la suite des mots « minimale de », le chiffre « 600 » est remplacé par le chiffre « 2 000 »;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

❖ **CORRESPONDANCES**

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS**

❖ **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 372-11-2020

16.1 AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

L'ordre du jour n'étant pas épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit ajournée au lundi 9 novembre 2020 à 19 h 00. Il est 20 h 15.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

